

Date d'envoi de la convocation par voie dématérialisée : le 4 avril 2024

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 10 du mois d'avril à 19 heures 00

Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à l'Hôtel de Ville, Salle du conseil municipal de Lacanau, sous la présidence de M. Laurent PEYRONDET, Maire.

Présents : 19

M. Laurent PEYRONDET, M. Adrien DEBEVER, Mme Prune MARZAT, M. Hervé CAZENAVE, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, Mme Sylvie LAVERGNE, M. Cyrille RENELEAU, Mme Corinne FRITSCH, Adjoint.

M. Jérémy BOISSON, Mme Jacqueline HOFFMANN, M. Alain BERTRAND, Mme Amandine VIGNERON, M. Christian BOURRICAUD, M. Jean-François BEAUCAMP, M. René MAGNON, M. Jean-Yves MAS, Mme Lydia LESCOMBE et Mme Hélène LEBLANC, Conseillers municipaux.

Absents et représentés : 7

Mme Viviane CHAINE-RIBEIRO, qui a donné procuration à Monsieur Adrien DEBEVER ;

Mme Victoria FUSTER, qui a donné procuration à Mme Alexia BACQUEY ;

M. Patrick MORISSET, qui a donné procuration à Mme Corinne FRITSCH ;

M. Maxime PELLICER, qui a donné procuration à M. Hervé CAZENAVE ;

Mme Anne ESCOLA, qui a donné procuration à Mme Prune MARZAT ;

Mme Michèle VIGNEAU, qui a donné procuration à M. René MAGNON ;

Mme Hélène CROMBEZ, qui a donné procuration à Mme Hélène LEBLANC.

Absent et non représenté : 1

M Cyril CAMU (non excusé).

Mme Corinne FRITSCH est élue secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture 033-213302144-20240415-DL10042023-14-DE Date de réception préfecture : 15/04/2024

N° DL10042024-14 : Convention d'objectifs avec l'association LACANAU OCEHAND

Rapporteur : Madame Sylvie LAVERGNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques selon lequel « *l'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €* » ;

CONSIDERANT que la commune de Lacanau soutient l'action de l'association Lacanau Océhand dans le cadre du Lacanau Beach Handball Xpérience.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer par convention les modalités dudit soutien et les missions corrélatives de l'association Lacanau Océhand dans le cadre du Lacanau Beach Handball Xpérience.

VU l'avis de la commission Finances, marchés publics et ressources humaines en date du 03 avril 2024.

Le Conseil municipal de la commune de Lacanau entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs avec l'association Lacanau Océhand dans le cadre du Lacanau Beach Handball Xpérience, ci-annexée pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} Janvier 2024.

ARTICLE 2

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire

Laurent PEYRONDET

The image shows a blue ink signature of Laurent Peyrondet over a circular official seal. The seal contains the text 'Mairie de Lacanau' at the top and 'Gironde' at the bottom, with a central emblem featuring a star and a figure. The signature is written in a cursive style across the seal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publié le :

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20240415-DL10042023-14-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2024